



La clôture de procédures fiscales pendantes devant la Corte Suprema di Cassazione et la Commissione Tributaria Centrale, introduites il y a plus de dix ans, est compatible avec le droit de l'Union

Cette mesure exceptionnelle a pour but de faire respecter le principe du délai raisonnable du jugement.

En vue de réduire la durée des procès en matière fiscale et respecter ainsi le principe de durée raisonnable du procès, au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'Italie a adopté, en 2010, une disposition législative en vertu de laquelle, les procédures pendantes, à la date de son entrée en vigueur, depuis plus de dix ans, et pour lesquelles l'administration des finances de l'État a succombé devant les deux premiers degrés de juridiction sont clôturées sans examen du recours.

En particulier, les procédures pendantes devant la Commissione Tributaria Centrale (Commission Fiscale Générale) sont automatiquement clôturées, et celles pendantes devant la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie) peuvent être clôturées par le paiement d'un montant égal au 5 % de la valeur du litige ainsi que par la renonciation à une éventuelle réparation.

La Cour de Justice est saisie de deux questions préjudicielles, la première visant à savoir si le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une telle disposition en matière de fiscalité directe, la seconde portant sur la conformité d'une telle disposition avec les règles de l'Union relatives à la TVA.

La Cour de Cassation et la Commission Fiscale Générale demandent notamment à la Cour si la législation nationale est compatible avec l'obligation de réprimer les pratiques abusives, les principes du marché unique ainsi que l'obligation de procéder au recouvrement de la TVA, du fait qu'elle comporte une renonciation pratiquement intégrale au recouvrement de la créance fiscale ou de la TVA.

Dans la première affaire, **la Cour rappelle tout d'abord que si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres**, ceux-ci doivent toutefois l'exercer dans le respect du droit de l'Union. Ensuite, elle estime que le droit de l'Union ne s'oppose pas en l'espèce à une disposition nationale telle que celle en cause qui, afin de limiter la durée des procès en matière fiscale, permet de clôturer la procédure fiscale sous certaines conditions.

Notamment, dans l'examen de la compatibilité des dispositions nationales avec les règles en matière d'aides d'État, la Cour estime que les mesures en cause ne remplissent pas le critère de sélectivité et ne constituent donc pas des aides d'États¹.

Dans la seconde affaire, qui concerne **la clôture automatique des procédures pendantes devant la Commission Fiscale Générale, chargée d'examiner les demandes de redressement de la TVA**, la Cour rappelle que chaque État membre a l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA due sur son territoire. Si les États membres disposent d'une certaine latitude en ce qui

¹ Arrêt de la Cour du 15 décembre 2005, Italie/Commission (C-66/02), voir aussi CP n°113/05. Cet arrêt concernait la réforme du système bancaire en Italie.

concerne la manière d'utiliser les moyens dont ils disposent, celle-ci est limitée néanmoins par l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources propres de l'Union, dans le respect du principe du délai raisonnable de jugement.

La Cour souligne cependant la différence entre cette affaire et une affaire précédente² dans laquelle la Cour a estimé que des mesures intervenant très peu de temps après l'expiration des délais impartis pour acquitter les montants de la TVA dus, qui permettaient aux assujettis d'échapper à tout contrôle de l'administration fiscale, constituaient une renonciation générale et indifférenciée à la vérification des opérations imposables contraire au droit de l'Union.

Dans la présente affaire elle souligne qu'il **s'agit d'une disposition exceptionnelle**, ayant un caractère ponctuel et limité, qui a pour **but de faire respecter le principe du délai raisonnable du jugement** et qui ne crée pas de différences significatives dans la manière dont sont traités les assujettis dans leur ensemble. Elle ne porte donc pas non plus atteinte au principe de neutralité fiscale.

Par conséquent, la Cour juge que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la disposition italienne.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-500/10](#) et [C-417/10](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

² Arrêt de la Cour du 17 juillet 2008, Commission/Italie ([C-132/06](#)), voir aussi [CP n°55/08](#). Cet arrêt concernait l'extinction des sanctions administratives fiscales (« amnistie fiscale ») sur la TVA.